



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 11 mars 1994: La juge Michèle Rivet, avec l'assistance des assessesurs Mes Alain Arsenault et Diane Demers, vient de rendre un jugement accueillant une demande de la Commission des droits de la personne en décidant que le **Bar La Divergence** a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* en empêchant, de manière discriminatoire, Madame **Hélène Jacques**, non voyante, d'avoir accès à un lieu public en raison du moyen qu'elle utilise pour pallier son handicap.

En juin 1990, Mme Jacques s'est présentée au bar-discothèque La Divergence en compagnie de son chien-guide. La preuve a démontré que celle-ci fait équipe avec son chien, son compagnon de toutes les activités. Les employés refusèrent alors de donner accès à l'animal à la salle même du bar, en proposant plutôt à Mme Jacques de le laisser au vestiaire, tout à côté des lieux fréquentés par la clientèle et les employés. En défense, le gérant de l'établissement a invoqué des considérations reliées à la sécurité de l'animal, ainsi que le fait que la police d'assurance contractée par le Bar La Divergence ne couvrait pas les sinistres causés par ou à des chiens de quelque type qu'ils soient.

En l'espèce, le Tribunal décide que malgré son apparente neutralité, la politique du Bar La Divergence d'exclure du bar lui-même tous les chiens quels qu'ils soient a eu pour effet indirect d'empêcher Mme Jacques d'avoir accès en toute égalité à un lieu public, sans discrimination fondée sur le moyen qu'elle utilise pour pallier son handicap. Pour limiter sa responsabilité, le Bar devait satisfaire à une obligation d'accomodement raisonnable envers Mme Jacques, sans contrainte excessive. Cette situation implique qu'un certain degré de contrainte est acceptable, ce qui exclut de simples efforts ou des inconvéniens mineurs; de son côté, la victime ne peut s'attendre à une solution parfaite et doit plutôt faciliter la recherche d'un compromis raisonnable, à défaut de quoi elle pourra devoir renoncer à la jouissance de son droit.

Selon le Tribunal, en raison des besoins de Mme Jacques et de la relation toute particulière qui existe entre une personne aveugle et son chien-guide, l'accomodement raisonnable aurait dû conduire à exempter Mme Jacques de la règle appliquée à l'ensemble de la clientèle. Selon la preuve, cet accomodement ne comportait pas un caractère de contrainte excessive, la présence occasionnelle dans les lieux d'un chien-guide adéquatement entraîné ne posant pas de risque excessif par rapport à la sécurité de l'animal, voire de la clientèle.

Le Tribunal octroie à Mme Jacques des dommages moraux de 3000.\$ pour la déception, ainsi que le sentiment d'exclusion, voire de rejet que lui a causé cette situation, aggravant ainsi l'isolement social résultant de sa cécité.

-30-

Pour information: Me Sylvie Gagnon
393-6651